

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.147

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SUDELEC**, 1 avenue Philippe Lebon – 64140 LONS, représentée par M. DUPART Maxime, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 04 au 05 juin 2026**, pour une durée de deux (02) jours, afin d'effectuer des travaux de manutention de marchandises, du domaine public vers le chantier QUALITY CORN FRANCE, Z.I. Louis, 362 rue de Louis à Orthez.

Sous réserve permission voirie délivrée par la CCLO.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 04 au 05 juin 2026, pour une durée de deux (02) jours, l'entreprise **SUDELEC** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de manutention de marchandises, du domaine public vers le chantier QUALITY CORN FRANCE, Z.I. Louis, au n° 362 rue de Louis à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **SUDELEC**, qui pourra stationner une grue mobile de la société AUTA et deux camions de la société ERE. **La rue de Louis sera barrée et fermée à la circulation, au niveau du n° 362. Une déviation sera mise en place par la rue de Louis.** A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : L'entreprise **SUDELEC** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 28 mai 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

